



2018-2019

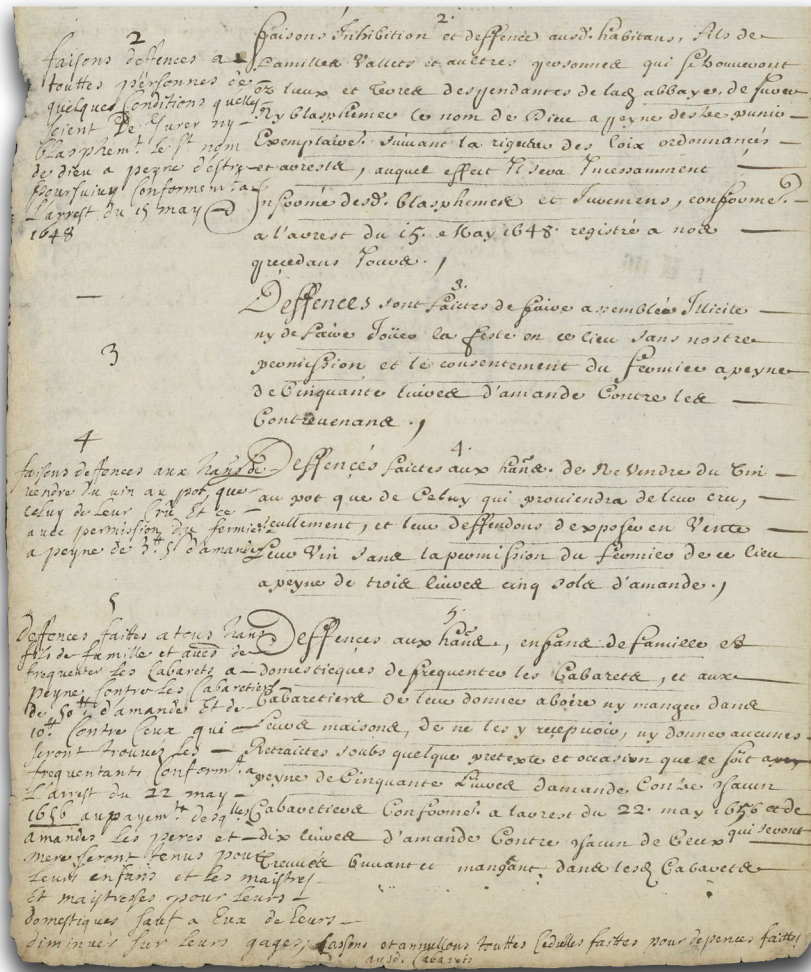
Débutant

Document étudié n°8

Lecture de documents anciens

4 juillet 1671. – Abbaye de Saint-Bénigne

Extraits du procès-verbal de la session des Grands Jours de la justice de Saint-Bénigne.



2. – Faisons inhibition et deffence ausd(its) habitans, fils de familles, vallets et aultres personnes qui se trouveront ez lieux et terres despendances de lad(ite) abbaye de jurer ny blasphemer le nom de Dieu a peyne d'estre punir exemplaire(ment) suivant la rigueur des loix, ordonnances et arrests, auquel effect il sera incessamment informé des(its) blasphemes et juremens, conforme(ment) a l'arrest du 15 May 1648 enregistré a nos precedans jours.

3. – Deffences sont factes de faire assemblée illicite ny de faire jouer la feste en ce lieu sans nostre permission et le consentement du fermier a peyne de cinquante livres d'amande contre les contrevenans.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, 1 H 116



2018-2019

Débutant

Document étudié n°8

Lecture de documents anciens

4. – Deffences faictes aux h(abit)ans de ne vendre du vin au pot que de celui qui proviendra de leur cru, seullement, et leur deffendons d'exposer en vente leur vin sans la permission du fermier de ce lieu a peyne de trois livres cinq sols d'amande.

5. – Deffences aux h(abit)ans, enfans de famille et domesticques de frequenter les cabarets, et aux cabaretiers de leur donner a boire ny manger dans leurs maisons, de ne les y recepvoir, ny donner aucunes retraictes sous quelque pretexte et occasion que ce soit a peyne de cinquante livres d'amande contre chacun les cabaretiers conforme(ment) a l'arrest du 22 may 1656 et de dix livres d'amande contre chacun de ceux qui seront treuvs buvant et mangeant dans lesd(its) cabarets.

[...]

13. – Deffendons aux habitans d'avoir aucuns chiens dans leurs maisons sinon des matins pour la garde de leur bestail, au col desquels il mettront des landons en sorte q(u'i)ls ne puissent porter aucuns dommages a peyne de trois livres cinq sols d'amande pour la premiere fois et en cas de recidive il demeure permis aux fermiers de ce lieu de tuer lesd(its) matins.

14. – Deffendons le port d'armes dans tous les lieux et terres despendantes de lad(ite) abbaye, ny de porter aucunes espées, pistolets de poche ny de ceintures, bastons fourrés, poignarts et bayonnette, notamment dans les festes de villages, et s'y aucunes se treuvent estre aportée dans les terres et seigneuries de l'ad(ite) abbaye, nous enjoignons aux sergens et fortiers desd(ites) terres et seigneuries de les enlever et les apporter au greffe de ce bailliage pour estre informé dud(it) port d'armes et ensuicte estre le procès fait aux contrevenans ainsy qu'il appartiendra conforme(ment) ausd(its) declaration du roy, arrests et aux ordonnances de Henry deux des 15 novembre 1548, 28 novembre 1549, François deux des 23 juillet et 20 aoust 1559, celles de Charles neuf du dernier juillet 1561, 13 febvrier 1599 et celles de Louis quatorze de 1669 et du 14 decembre 1679.

15. – Ordonnons aux habitans qui ont des armes a feu de les apporter incessamment en la maison abbatiale de Dijon pour estre enregistrée et reprises par lesd(ites) habitans en cas de guerres dans cette provinces et d'esminant peril, a faulte de quoy permettons aux sergens de ce bailliage et foretiers des bois despendans de ladicte abbaye d'en faire la recherche dans les maisons desdicts habitans, de les enlever et apporter au greffe de ce bailliage, pour après en estre ordonné ce q(u'i)l appartiendra dont sera dressé procès verbal.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2018-2019

Lecture de documents anciens

13
 Défendons aux haüs d'auoir aucuns chiens que ceux qui habitent d'auoir aucuns chiens dans leurs maisons sinon des matins propres ala garde du bestail et des maisons au Col pour la garde de Deuys Pascaie, au Col desq^{ls} ils auont soin de desquel. Il metront des Landons enuotez mitoy des fardons a peyne de 3^l et si d'auant par la q^l ne puissent gouter aucunes dommages par les chiens d'auoir a peyne de bois liues Cing sol^s d'auant pour la 2^e fois et en cas de recidua Il demeure permis aux Fermiers de ce Lieu de tuer lesq^{ls} matins.)

14
 Défendons le port de toutes sortes d'armes soit deffendons le port d'armes dans tous les lieux deffendues ou offensives. et toutes despendantes de laq^l abbaye, ny de dans tous les lieux gouter aucunes espées, giffolles de porce ny de despendants de lad. abbaye. Notamment en festes de villages enuoyez a tous villages, et d'y aucunes de trouent estre Notamment en festes de villages, et d'y aucunes de trouent estre de les enleuer et apporter aux greffe de ce bailliage apourtes, dans les terres et seigneuries de laq^l pour estre Informez entre abbaye, Nous enjoignons aux seigneurs et ceux qui en auont eue trouent saizys, pour deues de de. terres et seigneuries de les et ensuite leur mouer en luy, et les appourtes au greffe de ce bailliage estre fait conform^l aux ordres, g^l et declar^l pour estre Informez d'ud. port d'armes et de nos Roys.

15
 Ordonnance aux habitans qui ont des a tous haüs qui ont des armes a feu de les appourtes Enuoyez En la maison de la maison abbatiale de Dijon pour de les reprendre dans estre enuegillies et reprises par les habitans un Eminent per. Il somme temps de guerre et a faute dy satisfaire ord^l aux sergens de Ven faire la Recherche et de les enleuer et en d'auoir pour estre ad^l ceq^l

16
 ensuies esleu le proces fait aux contrecuenans anoy qu'il appourtra conform^l auq^l de clacation du Roy, Rois, et aux ordonnances de Henry deux de 15. Novembre 1548. 28. Novembre 1549, Francois deux de 28. Juillet, et 20. aoust 1559, celles de Charles Neuf du deuioe Juillet 1561. 18. february 1666 et celles de Louis quatorze de 1669. et du 14. decembre 1679.)

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



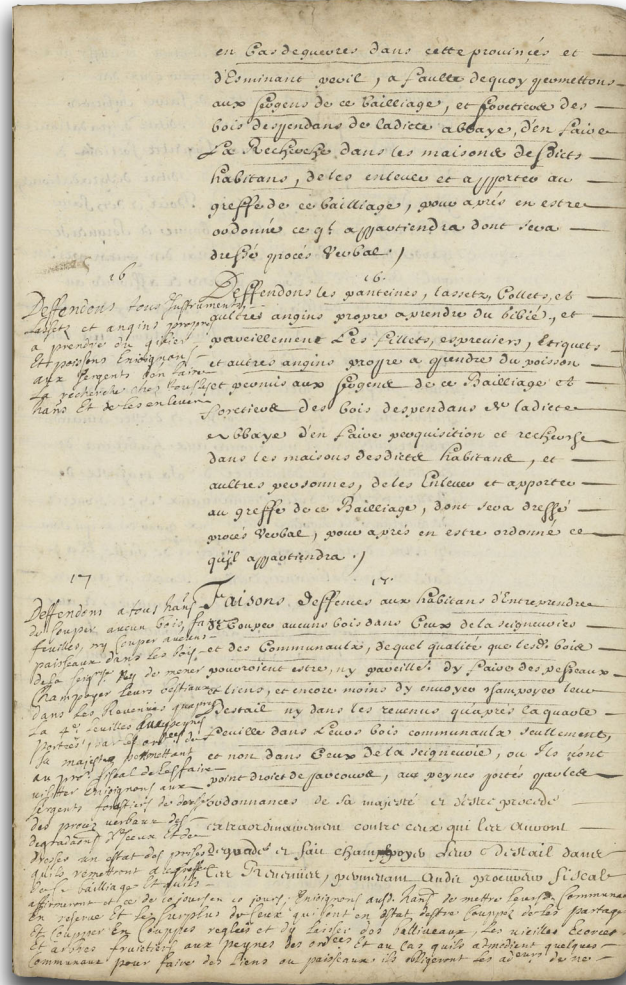


2018-2019

Débutant

Document étudié n°8

Lecture de documents anciens



16. – Deffendons les panteines, lassetz, collets et aultres angins propre a prendre du gibie et pareillement les fillets, espreviers, etiquets et autres angins propre a prendre du poisson et permis aux sergens de ce bailliage et foretiers des bois despendans de ladicte abbaye d'en faire perquisition et recherche dans les maisons desdicts habitans et aultres personnes, des les enlever et apporter au greffe de ce bailliage dont sera dressé procès verbal, pour après en estre ordonné ce qu'il appartiendra.

17. – Faisons deffences aux habitans d'entreprendre de couper aucuns bois dans ceux de la seigneurie et des communaux, de quel qualité que lesd(its) bois pourroient estre, ny pareille(ment) d'y faire des pesseaux et liens et encore moins d'y envoyer champoyer leur bestail ny dans les revenus qu'après la quarte feuille dans leurs bois communaux seulement et non dans ceux de la seigneurie ou ils n'ont point droict de parcours aux peynes portés par les ordonnances de sa majesté et d'estre pprocédé estraordinairement contre ceux qui les auront dégradé et fait champoyer leur bestail dans les revenus, permettant audit procureur fiscal...

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr

